

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R53-2023-061

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

Α	RS	1
_	1/3	1

	R53-2023-06-13-00003 - 20230613 Décision suspension temporaire	
	accouchement Landerneau (4 pages)	Page 3
	R53-2023-06-09-00001 - A NON PERMANENTS CISAAP 29062023 (2 pages)	Page 8
	R53-2023-06-12-00001 - Arrêté modificatif portant fixation de la	
	composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources	
	relatif à la section urgences (3 pages)	Page 11
M	ission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /	
	R53-2023-06-13-00001 - ??? Arrêté modificatif n°4 du 13 juin 2023 portant	
	modification de la composition du conseil de la caisse primaire	
	d assurance maladie du Finistère (1 page)	Page 15
	R53-2023-06-13-00002 - Arrêté modificatif n°5 du 13 juin 2023 portant	
	modification de la composition du conseil départemental des Côtes	
	d Armor au sein du conseil d administration de l union de recouvrement	
	des cotisations de sécurité sociale et d allocations familiales de Bretagne (1	
	page)	Page 17

ARS

R53-2023-06-13-00003

20230613 Décision suspension temporaire accouchement Landerneau



Liberté Égalité Fraternité

Direction adjointe hospitalisation



Décision n°2023/15

portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du Centre hospitalier de Landerneau

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 7 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Landerneau ;

Vu le courriel en date du 9 juin 2023 de l'Agence régionale de santé Bretagne demandant au Centre hospitalier de Landerneau le détail des mesures prises pour compléter le tableau de gardes des médecins anesthésiste-réanimateurs (demande de renfort, appel à la solidarité territoriale, réorganisation des plannings / redéploiement des équipes/ recours à l'intérim etc...);

Vu le courriel en réponse en date du 9 juin 2023 détaillant les mesures d'incitation au recrutement proposées, les contacts pris avec plusieurs médecins anesthésistes et l'appel aux ressources anesthésiques des CHU de Brest, CH intercommunal de Cornouaille et CH des Pays de Morlaix

Vu le courriel du 12 juin 2023 du Centre hospitalier de Landerneau confirmant son impossibilité à combler le planning des médecins anesthésistes pour la période du 14/6 à 18H00 au 16/6 à 8H00 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 Il du code de la santé publique : « En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins. »

Considérant que le Centre hospitalier de Landerneau est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologieobstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 550 naissances par an ;

Considérant les fortes tensions récentes sur les effectifs de médecins anesthésistes-réanimateurs ;

6 place des Colombes CS 14253 35000 Rennes Cedex Tél: 02.90.08.80.00

Mél: prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

Considérant que malgré les mesures engagées, l'effectif de médecins anesthésistes-réanimateurs reste à ce jour incomplet ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

« Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants : (...)

2° En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, **celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique**. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;
- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.
- a) Pour les unités réalisant moins de 1 500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par :
- un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingtquatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.

Le gynécologue-obstétricien intervient, sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

- un anesthésiste-réanimateur, sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité ;
- un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité. (...)
- 3° En ce qui concerne les autres catégories de personnel, dans toute unité, le personnel paramédical est affecté au secteur de naissance et ne peut jamais être inférieur à une aide-soignante ou une auxiliaire de puériculture, présente en permanence. Si l'unité réalise moins de 500 naissances par an, les conditions de présence du personnel paramédical dans le secteur de naissance sont les mêmes que pour la sage-femme. »

Considérant que l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre hospitalier de Landerneau nécessite la présence en permanence d'un médecin anesthésiste-réanimateur ;

Considérant que l'effectif présent en médecin anesthésiste-réanimateur ne permet pas d'assurer la continuité et la permanence des soins et à garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveaux nés ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE:

Article 1er:

L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Landerneau, situé 1 route de PENCRAN (29800) – EJ 290000041, est suspendue temporairement.

Article 2:

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des accouchements et des soins chirurgicaux en gynécologie. L'ensemble des autres activités de la maternité fonctionne normalement.

6 place des Colombes CS 14253 35000 Rennes Cedex Tél: 02.90.08.80.00

Mél: prenom.nom@ars.sante.fr www.ars.bretagne.sante.fr

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 14 juin 2023 à 18h00 et jusqu'au 16 juin 2023 à 8h00.

Article 4:

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5:

Dès réception de la présente décision, la directrice de l'établissement avise les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical :
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.

L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau de façon inopinée.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6:

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7:

La Directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier de Landerneau et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 juin 2023

P/ la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes CS 14253 35000 Rennes Cedex Tél : 02.90.08.80.00

Mél: prenom.nom@ars.sante.fr www.ars.bretagne.sante.fr

6 place des Colombes CS 14253

CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél: 02.90.08.80.00
Mél: prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

ARS

R53-2023-06-09-00001

A NON PERMANENTS CISAAP 29062023





ARRÊTÉ

fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la Commission d'Information et de Sélection d'appels à projets du 29 juin 2023 relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bretagne et du département du Finistère relatif à l'appel à projets n° 2022-29-01 pour la création dans le département du Finistère de 15 places d'hébergement en établissement d'accueil médicalisé (EAM).

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil départemental du Finistère

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L313-1-1 à L313-8, relatifs à la procédure d'appels à projets, et R.313-1 et R313-7-8;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1435-40 à R1435-42 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2018 révisé le 05 juin 2023 fixant la composition de la Commission d'Information et de Sélection d'appels à projets conjointe ARS Bretagne et Département du Finistère

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne et de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Finistère ;

Considérant la proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) du Finistère de désigner M. Thierry Duval, association APF France Handicap, pour siéger en tant que représentant des usagers au sein de la commission en tant que membre non permanent :

Considérant que M. Duval présente un conflit d'intérêt, l'association APF France handicap présentant un dossier de candidature pour l'appel à projets n° 2022-29-01 susmentionné ;

Considérant l'absence d'autre proposition effectuée par le CDCA au titre des représentants des usagers ;

DECIDENT

Article 1er:

La composition de la Commission d'information et de sélection d'appels à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Finistère, concernant l'appel à projets n° 2022-29-01 est complétée conformément à l'article R.313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative

ARS Bretagne 6, Place des Colombes CS 14253 35000 Rennes Cedex Tel: 02,90.08 80.00

www.bretagge.ars.sante.f



Conseil départemental du Finistère 32 boulevard Dupleix CS 29029 29196 Quimper Cedex 02.98.76.20.20

ainsi qu'il suit :

Représentant la Directrice Générale de l'agence régionale de santé :	- M. Malik LAHOUCINE
Personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine des appels à projets :	- Mme Françoise THOMAS
Les personnels techniques représentant les autorités compétentes :	M. Yannick DEIMAT Mme Marie ROUSSEAU Mr.Antoine BALLOUHEY

Article 2:

Le mandat des membres désignés à l'article 1er vaut uniquement pour la Commission d'information et de Sélection d'Appels à projets relative aux appels à projets n° 2022-29-01 pour la création dans le département du Finistère de 15 places d'hébergement en établissement d'accueil médicalisé (EAM) relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bretagne et du département du Finistère.

Article 3:

Monsieur le Directeur adjoint en charge de l'Hospitalisation et de l'Autonomie et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

0 9 JUIN 2023

La Directrice Générale

Elise NOGUERA

Le Président du Conseil départemental du Finistère,

Maël DE CALAN

ARS

R53-2023-06-12-00001

Arrêté modificatif portant fixation de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences





Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance Direction Adjointe financement et performance de santé et Direction Adjointe de l'Hospitalisation

ARRETE modificatif

Portant fixation de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant fixation de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 4 juin 2021 relative à la désignation des représentants d'établissements de santé au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 12 juin 2021 relative à la désignation des représentants d'urgentistes au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 15 juin 2021 relative à la désignation des représentants d'usagers au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences ;

Tél. 02 90 08 80 00
Mél: ars-bretagne-contact@ars.sante.fr
6. Place des Colombes. CS 14253, 35042 Repres Codo.



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE

<u>Article 1</u>: Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences comprend au moins 14 membres et au plus 28 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

1°/ 8 représentants des établissements de santé

Monsieur David CHAMBON, FHF Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, FHF Madame Ariane BENARD, FHF Docteur Cynthia GARIGNON, FHF Madame Lise LECOMTE, FHF Monsieur Matthias ABALLEA, FEHAP Monsieur Artus DE SAINT-PERN, FHP Monsieur Nicolas BIOULOU, FHP Titula

Des suppléants ont également été désignés :

Monsieur Jocelyn DUTIL, FHF Monsieur Stéphane JANNES, FHF Dr Catherine LEMOINE-LESTOQUOY, FHF Monsieur Yann BECHU, FHP Monsieur Anthony MONNIER FHP Sup	opléant opléant opléant opléant opléant opléant opléant
--	---

 2°/ 4 représentants des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes

Docteur Gael-Emgan QUERELLOU, SuDF Docteur Cécile PONS SNUHD	Titulaire Titulaire Titulaire
	Titulaire

 3°/ 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers.

M. Jean-Jacques LEDUC, mandaté par France Assos Santé Bretagne Titulaire

<u>Article 2</u>: Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences** à plus d'un titre. Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 4 ans.





<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

1 2 JUIN 2023

Fait à Rennes, le

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

R53-2023-06-13-00001

Arrêté modificatif n°4 du 13 juin 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°4 du 13 juin 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère

Le ministre de la santé et de la prévention, Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère,

Vu les arrêtés modificatifs des 4 avril, 17 juin et 20 octobre 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) le 31 mai 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 31 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Claire PENNARUN

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention, Pour la ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, Pour le ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

R53-2023-06-13-00002

Arrêté modificatif n°5 du 13 juin 2023 portant modification de la composition du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PRÉVENTION

MINISTÈRE DELÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°5 du 13 juin 2023

portant modification de la composition du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu les arrêtés modificatifs des 4 juillet et 20 octobre 2022, 6 février et 26 mai 2023,

Vu les modifications de représentation formulées par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRETENT

Article 1

L'arrêté du 18 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), remplace Madame Lénaïck COCHARD en tant que membre titulaire :

Monsieur Patrice THIBAUT

Le siège de suppléant de Monsieur Patrice THIBAUT est déclaré vacant.

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention, Pour le ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, Pour le ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit

des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Lionel CADET